



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/53/120  
10 février 1999

---

Cinquante-troisième session  
Point 104 de l'ordre du jour

### RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/53/619)]

#### **53/120. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 50/42 du 8 décembre 1995, 50/203 du 22 décembre 1995 et 51/69 du 12 décembre 1996,

*Rappelant également* ses résolutions 52/100 du 12 décembre 1997 et 52/231 du 4 juin 1998, dans lesquelles elle a décidé de convoquer une session extraordinaire afin de procéder à un examen plénier de haut niveau visant à évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>1</sup> et l'application de la Déclaration de Beijing<sup>2</sup> et du Programme d'action<sup>3</sup> de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, cinq ans après leur adoption, et d'étudier les nouvelles mesures et initiatives à prendre,

---

<sup>1</sup> *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme: égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

<sup>2</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>3</sup> *Ibid.*, annexe II.

*Prenant note* de la résolution 1996/6 du Conseil économique et social sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, en date du 22 juillet 1996, de ses conclusions concertées 1997/2 du 18 juillet 1997<sup>4</sup>, de sa résolution 1998/43 du 31 juillet 1998 sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans toutes les politiques et tous les programmes des organismes des Nations Unies et de sa résolution 1998/26 du 28 juillet 1998 sur l'application du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et le rôle des activités opérationnelles dans la promotion, en particulier, du renforcement des capacités et de la mobilisation des ressources pour accroître la participation des femmes au développement,

*Réaffirmant* que l'application intégrale du Programme d'action exige de la part de tous une action concertée immédiate en vue de créer un monde pacifique, juste et humain, fondé sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, notamment sur le principe de l'égalité de tous les individus de tous âges et de toutes conditions, et, à cette fin, reconnaissant qu'il ne saurait y avoir de développement social ni de justice sociale sans une croissance économique générale et durable s'inscrivant dans le contexte d'un développement durable,

*Profondément convaincue* que la Déclaration de Beijing et le Programme d'action adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes sont d'importantes contributions à la promotion de la femme dans le monde entier et à la réalisation de l'égalité entre les sexes et qu'ils doivent donner lieu à l'adoption de mesures concrètes par tous les États, les organismes des Nations Unies et les organisations intéressées ainsi que par les organisations non gouvernementales,

*Consciente* du fait que le Programme d'action doit être appliqué, pour l'essentiel, au niveau national, que les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les institutions publiques et privées devraient être associées au processus d'application et que les mécanismes nationaux ont également un rôle important à jouer, et considérant que des efforts accrus au niveau national et une coopération internationale sont indispensables à l'application effective de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action,

*Réaffirmant* sa décision selon laquelle elle-même, le Conseil économique et social et la Commission de la condition de la femme, conformément à leurs mandats respectifs et en application de sa résolution 48/162 du 20 décembre 1993 et des autres résolutions pertinentes, constituent un dispositif intergouvernemental à trois niveaux qui joue un rôle primordial dans l'élaboration et le suivi des politiques globales et dans la coordination de l'application et du suivi du Programme d'action, et réaffirmant également la nécessité d'un suivi et d'une application coordonnés des résultats des grandes conférences internationales organisées dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

*Réaffirmant* que la Commission de la condition de la femme, en tant que commission technique du Conseil économique et social, a un rôle essentiel à jouer en ce qui concerne le contrôle, au sein du système des Nations Unies, de l'application du Programme d'action en fournissant au Conseil des avis à ce sujet et qu'elle fait fonction d'organe préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale, ouvert à la participation de tous les États Membres de l'Organisation, des membres des institutions spécialisées et des observateurs, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale,

---

<sup>4</sup> A/52/3, chap. IV, par. 4. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 3 (A/52/3/Rev.1)*.

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>5</sup>;

2. *Se félicite* des initiatives et mesures prises par les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations internationales, y compris leurs secrétariats, ainsi que par les organisations non gouvernementales et les autres acteurs de la société civile, en vue de l'application de la Déclaration de Beijing<sup>1</sup> et du Programme d'action<sup>2</sup> adoptés par la Conférence, et leur demande de veiller à l'application effective du Programme d'action dans tous les domaines critiques;

3. *Invite de nouveau* les États, les organismes des Nations Unies et toutes les autres parties à appliquer le Programme d'action, notamment en faisant une politique activement et visiblement soucieuse de l'égalité des sexes à tous les niveaux, y compris aux niveaux de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation de toutes les politiques et de tous les programmes destinés à assurer l'application effective du Programme d'action dans tous les domaines critiques;

4. *Souligne* que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'appliquer le Programme d'action, et réaffirme qu'ils devraient continuer d'y veiller au plus haut niveau politique en prenant l'initiative de coordonner et contrôler les mesures destinées à améliorer la condition de la femme et en évaluant les progrès réalisés;

5. *Se félicite* des progrès réalisés, demande que de nouveaux efforts soient faits à l'échelon international pour que l'égalité des sexes et les droits fondamentaux des femmes soient systématiquement reconnus dans les activités de tous les organismes des Nations Unies et que ces questions soient traitées régulièrement et systématiquement dans le cadre des organes et mécanismes compétents des Nations Unies et, dans ce contexte, accueille avec satisfaction les conclusions concertées 1998/2 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1998<sup>6</sup>, sur le suivi et l'application coordonnés de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993<sup>7</sup>;

6. *Accueille avec satisfaction* les mesures que le Secrétaire général a déjà prises pour appeler l'attention de tous les hauts fonctionnaires des organismes des Nations Unies sur les conclusions concertées 1997/2 du Conseil économique et social et sa résolution 1998/43 sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans toutes les politiques et tous les programmes des organismes des Nations Unies, et demande instamment au Secrétaire général de redoubler d'efforts pour faire en sorte que les hauts fonctionnaires aient à répondre de l'adoption d'une telle démarche dans les domaines relevant de leur compétence et de veiller à ce que cette même démarche soit systématiquement intégrée dans le processus de réforme de l'Organisation des Nations Unies, notamment dans les travaux des comités exécutifs;

---

<sup>5</sup> A/53/308.

<sup>6</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 3* et rectificatif (A/53/3 et Corr.1), chap. VI, par. 3.

<sup>7</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

7. *Donne pour instructions* à toutes ses commissions et à tous ses organes d'intégrer systématiquement une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous leurs domaines d'activité, en particulier la macroéconomie, les activités opérationnelles en faveur du développement, l'élimination de la pauvreté, les droits de l'homme, l'aide humanitaire, l'établissement des budgets, le désarmement, la paix et la sécurité et les questions juridiques et politiques, et appelle l'attention des autres organes des Nations Unies sur la nécessité de faire de même;

8. *Prie* tous les organismes qui ont à connaître de questions concernant les programmes et le budget, notamment le Comité du programme et de la coordination et les organes directeurs des fonds et programmes des Nations Unies, de veiller à ce que tous les programmes, plans à moyen terme, et en particulier les budgets-programmes, comportent de façon visible une démarche soucieuse d'équité entre les sexes;

9. *Rappelle* que le Conseil économique et social a demandé au Secrétariat, lorsqu'il établira des rapports, de présenter les questions et approches en tenant compte de la problématique hommes-femmes afin de donner au mécanisme intergouvernemental une base analytique sur laquelle il puisse formuler des politiques tenant compte des sexospécificités;

10. *Prie* le Conseil économique et social de veiller à ce qu'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes soit inscrite dans toutes ses activités concernant le suivi intégré des conférences récemment organisées par l'Organisation des Nations Unies, sur la base de ses conclusions concertées 1997/2 et de sa résolution 1998/43;

11. *Souligne à nouveau* qu'il importe que les organismes des Nations Unies renforcent le rôle des services chargés des questions concernant les femmes, ainsi que celui des responsables de la coordination dans ce domaine;

12. *Prie instamment* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de mettre en place au plus haut niveau politique des mécanismes nationaux appropriés pour la promotion de la femme, notamment en allouant des crédits budgétaires suffisants pour en assurer le bon fonctionnement, des procédures intra et interministérielles adéquates et les effectifs correspondants et d'autres dispositifs investis du mandat et dotés des moyens nécessaires pour élargir la participation des femmes et intégrer l'analyse des sexospécificités dans les politiques et programmes, ou, le cas échéant, de renforcer les mécanismes, procédures ou dispositifs existants;

13. *Constate avec satisfaction* que de nombreux gouvernements ont mis au point des stratégies et plans d'action nationaux, dont certains en consultation avec des organisations non gouvernementales, et demande instamment à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait d'élaborer des plans d'action nationaux dès que possible, au plus tard en juin 1999, et de soumettre ces plans au Secrétariat;

14. *Encourage* les gouvernements à envoyer des réponses au questionnaire élaboré par le Secrétariat en consultation avec les commissions régionales, réponses qui, jointes aux plans d'action nationaux, constitueront une contribution essentielle à la session extraordinaire de l'Assemblée générale;

15. *Invite de nouveau* les gouvernements à procéder à des évaluations nationales de l'application du Programme d'action en y associant la société civile;

16. *Note* l'importance que revêt la surveillance régionale et sous-régionale des plans d'action mondiaux et régionaux par les commissions régionales et autres structures sous-régionales ou régionales, dans les limites de leurs mandats respectifs et en consultation avec les gouvernements, et invite les gouvernements et, le cas échéant, les mécanismes nationaux de la même région, à favoriser la coopération dans ce domaine;

17. *Exhorte* les États à faire le nécessaire pour honorer les engagements qu'ils ont pris à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en ce qui concerne la promotion de la femme et le renforcement de la coopération internationale, et réaffirme que des ressources financières suffisantes devraient être dégagées au niveau international pour appliquer le Programme d'action dans les pays en développement, en particulier dans les pays d'Afrique et les pays les moins avancés;

18. *Invite* le Secrétaire général, dans le cadre de l'Initiative spéciale du système des Nations Unies en faveur de l'Afrique, à accorder une attention particulière aux besoins des femmes et à leur rôle en tant que protagonistes et bénéficiaires du développement;

19. *Réaffirme* que, pour appliquer le Programme d'action, il faudra mobiliser des ressources suffisamment importantes aux niveaux national et international ainsi que des ressources additionnelles en faveur des pays en développement, en particulier des pays d'Afrique et des pays les moins avancés, en faisant appel à tous les mécanismes de financement disponibles, y compris les sources multilatérales, bilatérales et privées pour la promotion de la femme;

20. *Note* que l'application du Programme d'action dans les pays à économie en transition exige des efforts continus au niveau national ainsi qu'une coopération et une assistance internationales soutenues, comme l'indique le Programme d'action;

21. *Réaffirme* que, pour appliquer le Programme d'action, il faudra peut-être reformuler des politiques et réaffecter des ressources, mais que certains changements d'orientation n'auront pas nécessairement d'incidences financières;

22. *Invite* les États Membres à allouer des ressources suffisantes pour la compilation de données ventilées par sexe et par âge en vue de la réalisation d'études d'impact sexospécifique, de façon à élaborer des stratégies nationales efficaces pour l'application du Programme d'action;

23. *Souligne* que l'application intégrale et effective du Programme d'action nécessitera la volonté politique d'affecter les ressources humaines et financières voulues aux fins du renforcement de la capacité d'action des femmes, l'adoption d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes pour la prise des décisions budgétaires touchant les politiques et les programmes, ainsi que le financement adéquat de programmes spécifiques visant à assurer l'égalité entre hommes et femmes;

24. *Invite* les États Membres à encourager les organisations non gouvernementales, le secteur privé et d'autres organismes à mobiliser des ressources supplémentaires pour faciliter l'application intégrale du Programme d'action, afin d'assurer l'égalité entre les sexes;

25. *Note* qu'il est nécessaire de créer, aux niveaux national et international, un environnement favorable qui garantisse la pleine participation des femmes aux activités économiques, et engage les États

à éliminer les obstacles qui s'opposent à la pleine application de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action;

26. *Engage à nouveau* les États Membres à promouvoir de manière résolue l'équilibre entre les sexes, notamment en cherchant à réaliser cet équilibre dans la composition des délégations auprès de l'Organisation des Nations Unies et d'autres instances internationales, ainsi qu'en présentant et encourageant la candidature de femmes et en nommant dans tous les comités, commissions et autres organes officiels établis par les gouvernements ainsi que dans tous les organismes, organisations et organes internationaux;

27. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de veiller à ce que la Division de la promotion de la femme du Secrétariat puisse s'acquitter efficacement de toutes les tâches dont elle est chargée dans le Programme d'action, à ce qu'elle puisse contribuer à favoriser l'introduction d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, notamment en fournissant des services consultatifs aux gouvernements qui en feraient la demande, en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies, et à ce qu'elle fasse fonction de secrétariat de la session extraordinaire de l'Assemblée générale, notamment en lui affectant des ressources humaines et financières suffisantes dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

28. *Note avec satisfaction* le travail accompli par la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, notamment en sa qualité de présidente du Comité interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes, pour favoriser l'application du Programme d'action à l'échelle du système et l'adoption d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et pour faire progresser la parité entre les sexes au Secrétariat et à l'échelle du système et, à cet égard, souligne qu'il importe d'augmenter les ressources humaines et financières provenant de toutes les sources de financement existantes;

29. *Prend note* de la déclaration du Comité administratif de coordination sur l'égalité entre les sexes et l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les activités du système des Nations Unies: un engagement pour l'action, adoptée par le Comité en mars 1998<sup>8</sup>, qui fait de l'égalité entre les sexes un objectif stratégique de la communauté internationale et des organismes des Nations Unies;

30. *Encourage* le Comité interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes à continuer de coopérer avec les organes subsidiaires du Comité administratif de coordination en vue d'élaborer des stratégies, instruments et méthodologies, par exemple l'établissement de budgets tenant compte des sexospécificités, afin de promouvoir, au sein du système des Nations Unies, l'application et le suivi du Programme d'action et l'adoption d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes;

31. *Prie* le Secrétaire général, conformément à la résolution 1998/26 du Conseil économique et social, de veiller à ce qu'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes soit intégrée dans toutes les activités opérationnelles, y compris dans le cadre de l'examen triennal de ces activités, et à ce que les coordonnateurs résidents, dans l'exercice de leurs mandats, adoptent cette démarche, en particulier pour la suite coordonnée à donner aux récentes conférences des Nations Unies, en utilisant toutes les compétences disponibles dans le cadre du système des Nations Unies;

---

<sup>8</sup> ACC/1998/4, par. 63.

32. *Invite* les États parties à la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>9</sup> à inclure dans leurs rapports des informations sur les mesures qu'ils auront prises pour appliquer le Programme d'action;

33. *Note* l'importance des activités entreprises par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme en vue d'appliquer le Programme d'action, et les encourage à renforcer leur coopération et leur coordination dans le cadre de leurs mandats respectifs;

34. *Engage* les institutions financières internationales à continuer d'examiner et revoir leurs politiques, procédures et tableaux d'effectifs pour faire en sorte que leurs investissements et leurs programmes profitent aux femmes, et invite le Secrétaire général à inclure, dans le rapport annuel sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes qu'il lui présentera à sa cinquante-quatrième session des informations sur les mesures qui auront été prises à cette fin;

35. *Invite* l'Organisation mondiale du commerce à contribuer à l'application du Programme d'action, notamment dans le cadre des activités menées en coopération avec les organismes des Nations Unies;

36. *Réaffirme* que la session extraordinaire, qui se tiendra du 5 au 9 juin 2000, devra examiner et évaluer les progrès réalisés dans l'application du Programme d'action, en mettant l'accent sur des exemples de bonnes pratiques, mesures positives et enseignements tirés de l'expérience, ainsi que sur les obstacles et problèmes majeurs restant à surmonter, et définir de nouvelles mesures et initiatives permettant de réaliser l'égalité entre les sexes au prochain millénaire;

37. *Décide* que la session extraordinaire s'intitulera «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle»;

38. *Encourage* le lancement d'activités préparatoires régionales appropriées pour la session extraordinaire, notamment par les gouvernements, en coopération avec les commissions régionales, et recommande que les résultats de ces activités soient présentés pour information à la Commission de la condition de la femme à sa quarante-quatrième session, en l'an 2000;

39. *Invite* la Commission, agissant en tant que comité préparatoire de la session extraordinaire, à proposer l'ordre du jour (structure et thèmes) et la documentation de la session, compte tenu de la résolution 52/231, et, à sa quarante-troisième session, à mettre l'accent en particulier sur le rapport demandé sur les suggestions concernant de nouvelles mesures et initiatives qui pourraient être étudiées à l'occasion de l'examen en vue de réaliser l'égalité entre les sexes compte tenu de l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et des tendances et thèmes communs aux douze domaines critiques;

40. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa quarante-troisième session, un rapport sur des suggestions concernant de nouvelles mesures et initiatives;

---

<sup>9</sup> Résolution 34/180, annexe.

41. *Prie* le Secrétaire général de compiler, d'ici à la fin de 1999, des statistiques et indicateurs à jour sur la situation des femmes et des filles dans tous les pays du monde, y compris des femmes âgées et des femmes ayant des besoins particuliers, notamment en faisant paraître un nouveau volume de la publication *Les femmes dans le monde*;

42. *Rappelle* que la session extraordinaire devrait se tenir à un niveau élevé de représentation;

43. *Souligne* le rôle important que les organisations non gouvernementales sont appelées à jouer dans l'application du Programme d'action et la nécessité de les faire participer activement aux préparatifs de la session extraordinaire et de prévoir les dispositions voulues pour qu'elles puissent y apporter leur concours;

44. *Rappelle* les mesures intérimaires proposées par le Conseil économique et social dans sa décision 1997/298 du 23 juillet 1997 concernant la participation des organisations non gouvernementales aux travaux de la Commission de la condition de la femme pour qu'elles soient appliquées à la quarante-troisième session, et recommande au Conseil de les reconduire en vue de la quarante-troisième session de la Commission;

45. *Invite* la Commission, lorsqu'elle se réunira en tant que comité préparatoire de la session extraordinaire, en mars 1999, à lui recommander les dispositions qu'il y aurait lieu de prendre pour que les organisations non gouvernementales participent à la session;

46. *Recommande* au Conseil économique et social de décider qu'en l'absence d'une recommandation de la Commission à la première réunion qu'elle a tenue en tant que comité préparatoire de la session extraordinaire, en 1998, les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil, ainsi que les organisations non gouvernementales ayant participé à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui ont demandé l'octroi du statut consultatif auprès du Conseil et dont la demande est encore à l'étude pourront participer aux sessions de la Commission lorsqu'elle se réunira en tant que comité préparatoire en 1999 et 2000;

47. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte tous les ans à l'Assemblée générale, à la Commission de la condition de la femme et au Conseil économique et social de la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de l'application de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action;

48. *Décide* d'évaluer chaque année les progrès réalisés en ce qui concerne cette question et de maintenir à l'ordre du jour des sessions à venir la question intitulée «Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes».

85<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1998